

NUMÉRISATION DE LA JUSTICE DANS L'UNION

ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Le 8 juillet 2021, la Commission européenne a publié le tableau de bord 2021 de la justice dans l'Union européenne ([COM\(2020\) 710 final](#)). L'exercice n'est pas nouveau : le premier tableau de bord de la justice date de 2013. Des éléments relatifs à la numérisation des systèmes nationaux étaient déjà intégrés, notamment, l'accès en ligne aux décisions judiciaires ou le dépôt et le suivi des demandes en ligne. La Commission a cependant fait le vœu, en décembre 2020, d'y inclure davantage de données concernant la numérisation afin d'assurer un suivi plus approfondi des progrès réalisés en la matière.

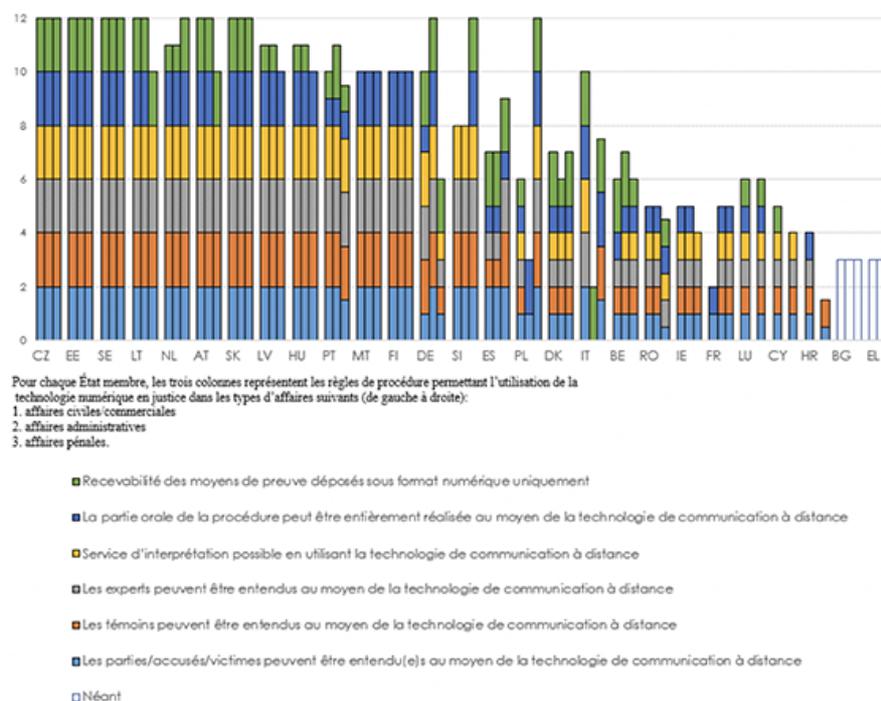
I. Etat des lieux de la numérisation de la justice dans l'Union

Dans le cadre du tableau de bord 2021 dans l'Union, **la numérisation des systèmes juridiques vient désormais remplacer le recours à des normes de qualité en tant que facteur de la qualité de la justice.**

A ce titre, sont désormais inclus :

- La disponibilité d'informations en ligne sur le système judiciaire à destination du public (graphique 39) ;
- Les règles de procédure permettant l'utilisation de solutions numériques devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales (graphique 40) ;
- Le recours aux technologies numériques par les juridictions et les autorités publiques (graphique 41)
- La disponibilité d'outils de communication électronique sécurisés pour les juridictions (graphique 42) et le ministère public (graphique 43) ;
- L'accès aux juridictions civiles, commerciales, administratives en ligne (graphique 44) ainsi qu'aux juridictions pénales (graphique 45) ;
- L'accès en ligne aux décisions judiciaire (graphique 46) et leur disponibilité en format lisible par des machines (graphique 47).

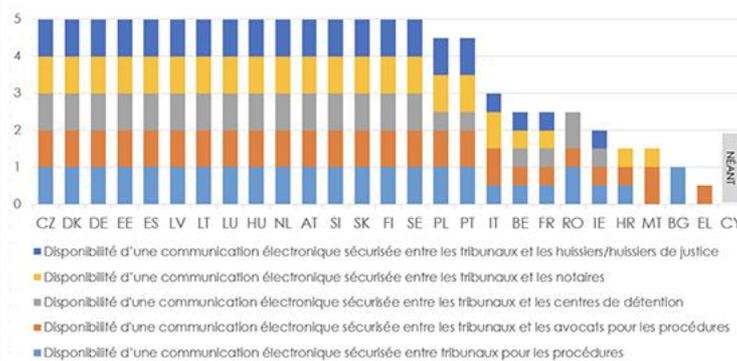
Graphique 40 : règles de procédure permettant le numérique dans les juridictions civiles/commerciales, administratives et pénales (*)



(*) Pour chaque État membre, la première colonne présente les règles de procédure pour les affaires civiles/commerciales, la deuxième colonne pour les affaires administratives et la troisième colonne pour les affaires pénales. Maximum possible : 12 points. Pour chaque critère, deux points ont été attribués si la possibilité existe dans toutes les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales respectivement (dans les affaires pénales, la possibilité d'entendre les parties a été partagée pour couvrir à la fois les accusés et les victimes). Les points sont divisés par deux lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Pour les États membres qui ne distinguent pas les affaires civiles/commerciales et administratives, le même nombre de points a été donné pour les deux domaines. LU, CY et HR : rien pour les affaires administratives.

(Source : Communication (COM(2021) 710 final) de la Commission européenne)

Graphique 42 : tribunaux : outils de communication électronique (*)



(*) Maximum possible : 5 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si un moyen de communication électronique sécurisé est disponible pour les tribunaux. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas.

(Source : Communication (COM(2021) 710 final) de la Commission européenne)

Les principales conclusions

Si la quasi-totalité des Etats membres fournissent des **données en lignes sur leur système judiciaire**, le tableau de bord constate des disparités entre le contenu des informations fournies et son adéquation avec les besoins des citoyens. A ce titre, on notera que la France fait partie des rares Etats qui ne fournissent pas d'informations ciblées à destination des allophones (personnes parlant une langue différente de celle de la majorité). En revanche, elle figure parmi les douze Etats qui

donnent accès à un simulateur visant à permettre aux individus de déterminer s'ils peuvent avoir accès à l'aide juridictionnelle.

Des règles de procédures adaptées à l'utilisation de solutions numériques sont prévues dans moins de la moitié des Etats. Dans ce cadre, le République Tchèque, l'Estonie et la Suède obtiennent les scores les plus élevés : les moyens de preuves peuvent être déposés sous format numérique uniquement, la partie orale de la procédure peut être entièrement réalisée au moyen de technologies de communication à distance, un service d'interprétation est disponible en utilisant les technologies de communication à distance et, enfin, les experts, témoins ainsi que les parties, les accusés ou les victimes peuvent être entendues au moyen de ces technologies.

Une majorité de juridictions disposent d'outils numériques (gestion des affaires, visioconférences, travail à distance) mais l'utilisation de systèmes automatiques d'attribution des affaires reste limitée. **Les outils de communications électronique sécurisés sont, quant à eux, fortement utilisés par les juridictions** sans toutefois que leur utilisation avec certains professionnels du droit ou autorités nationales soit nécessairement possible. Notamment, la possibilité d'utiliser de telles solutions avec le ministère public n'est prévue avec l'ensemble des acteurs de la justice que dans un tiers des Etats.

S'agissant de l'accès en ligne aux juridictions, le tableau de bord souligne une grande disparité selon la matière. En effet, si cela est possible dans la plupart des Etats pour les affaires civiles, commerciales et administratives (en cours ou closes), il en va autrement pour les affaires pénales. Ainsi, les accusés et les victimes disposent rarement de la possibilité de suivre ou de mener une partie de leur affaire à l'aide de solutions numériques.

L'accès du grand public aux décisions de justice en ligne est demeuré identique. L'Estonie, la Lituanie, la Hongrie et la Slovaquie sont les Etats offrant la plus grande possibilité d'accès. **Cet accès demeure relativement réduit dans 8 Etats, y compris en France.**

En outre, s'agissant de la production de décisions de justice lisibles par une machine, la plupart des Etats ont pris des mesures afin de favoriser, en particulier, la disponibilité des métadonnées dans les décisions publiées (mots-clés, date, réglementation des données à caractère personnel).

Données complémentaires

L'exercice de cartographie présenté dans le document de travail accompagnant la communication de la Commission sur la numérisation de la justice offrent des données complémentaires, notamment concernant l'accès à des solutions numériques pour l'ensemble des professionnels de la justice (magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice). Sont, en particulier, documentées les possibilités de travailler à distance, de recourir à des solutions numériques pour engager des procédures ou suivre une affaire, d'utiliser des signatures électroniques, l'existence d'une authentification électronique forte pour les praticiens du droit, le recours à des technologies d'intelligence artificielle. En outre, la numérisation de la coopération transfrontière en matière judiciaire est également abordée.

Si les résultats de ces deux exercices décrivent un paysage très hétérogène selon les Etats, il apparaît que de nombreux domaines de la justice pourraient bénéficier d'une numérisation plus forte. Les principaux problèmes identifiés par la Commission sont :

- La numérisation des registres et les bases de données ;
- L'utilisation persistante des dossiers papier ;
- Le manque de planification et de coordination ayant conduit à la création de divers outils informatiques nationaux difficilement voire non interopérables.

II. Perspectives d'évolution

Conçue comme une boîte à outils aux fins de la numérisation de la justice, la communication de la Commission offre plusieurs solutions en vue de garantir un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice. L'objectif est de garantir un espace où les écarts de numérisation et la fragmentation entre les systèmes judiciaires nationaux seraient réduits.

La Commission propose ainsi la mise en place de mesures contraignantes (numérisation obligatoire dans le domaine des procédures de coopération judiciaire transfrontière) et de

mesures non contraignantes (possibilités de partage d'informations, échange de bonnes pratiques).

1. S'agissant des financements européens (politique de cohésion, programme « Justice, programme « Europe numérique », facilité pour la reprise et la résilience, l'instrument d'appui technique), ils doivent permettre :

- Aux Etats d'entamer véritablement la transformation numérique de leurs systèmes judiciaires ;
- Le soutien à la mise en œuvre d'initiatives à l'échelle de l'Union.

A ce titre, les Etats sont notamment invités à accorder la priorité à l'inclusion de mesures visant la numérisation de la justice dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience et à mettre en œuvre des projets concrets de numérisation des systèmes judiciaires nationaux et des services publics.

2. S'agissant de l'utilisation par défaut des solutions numériques dans le cadre de la coopération transfrontière, la Commission propose :

- L'utilisation par défaut des voies numériques pour les communications et les échanges de données transfrontières entre les autorités nationales compétentes ;
- Le recours aux communications électroniques pour les procédures transfrontières impliquant des citoyens et des entreprises, sans exclure l'utilisation du papier ;
- Le référencement et l'utilisation des solutions et les principes prévus par le [règlement \(UE\) 910/2014](#) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, en particulier :
 - o L'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne devraient pouvoir être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique ;
 - o L'identification électronique et les signatures ou cachets électroniques devraient devenir acceptables pour la transmission numérique des actes judiciaires et les niveaux de garantie appropriés devraient être convenus ;
- La mise en place d'une base pour le traitement des données à caractère personnel et de règles de l'Union applicables en matière de protection des données ainsi que de déterminer les responsabilités des différents responsables du traitement et des sous-traitants ;
- Le respect de la [directive \(UE\) 2019/882](#) relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services par les points d'accès électroniques mis à disposition du grand public ;
- La définition de l'architecture générale du système informatique sous-jacent pour la communication numérique.

La Commission a présenté une feuille de route puis réalisé une consultation publique en vue de la proposition législative qui sera présentée au trimestre 4 de cette année 2021.

3. S'agissant de l'intelligence artificielle : les Etats membres, les institutions, organes et agences européens ainsi que les organisations professionnelles du secteur juridique devraient échanger les bonnes pratiques et enseignements tirés de l'utilisation des technologies innovantes dans le domaine de la justice. La Commission et les Etats membres doivent également étudier les moyens d'accroître la disponibilité des données pertinentes lisibles par machine produites par le pouvoir judiciaire aux fins de la mise en place de solutions d'apprentissage automatique fiables fondées sur l'intelligence artificielle à l'usage des parties prenantes intéressées.

4. S'agissant du développement des outils informatiques : la numérisation des registres et des bases de données devraient être pleinement réalisées dans l'Union. La Commission recommande, par ailleurs, l'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires dès que cela est possible, sans préjudice du respect du droit à un tribunal impartial et des droits de la défense.

5. S'agissant de l'utilisation d'outils informatiques dans le cadre de la coopération transfrontière : le système e-Codex doit devenir l'outil de référence. Dans cette perspective, la Commission a présenté, en parallèle, une proposition de règlement qui vise à confier la gestion de ce système à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« eu-LISA »). Il était jusqu'à présent géré par un consortium d'Etats et d'organisations, y compris le Conseil des Barreaux européens. Le système pour l'échange de décisions d'enquête européennes et de demandes d'entraide judiciaire dans le cadre des procédures pénales doit également être perfectionné et disposer d'un champ d'application étendu.

6. S'agissant de la justice pénale numérique : la Commission propose la modernisation des outils numérique de coopération judiciaire et d'échange d'informations dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales et l'amélioration de la coopération entre les différents acteurs. La présentation d'une proposition législative relative à l'échange d'informations numériques sur les affaires de terrorisme transfrontières doit être réalisée au trimestre 4 de cette année 2021.

7. Le portail e-Justice européen doit devenir un point d'entrée et proposer des liens vers les services nationaux disponibles. Il doit également faciliter l'accès à la justice dans les procédures transfrontières de l'Union, en particulier les petits litiges européens et les injonctions de payer européenne.

8. En outre, la Commission propose plusieurs outils permettant d'assurer le suivi des progrès réalisés en matière de numérisation de la justice et suggère d'élaborer un programme de suivi, d'analyse et de prospective sur les technologies numériques utiles à la justice. A ce titre, il est notamment prévu que le portail e-Justice européen recense des informations sur les initiatives nationales en matière de numérisation de la justice ainsi que des rapports, des analyses, des avis et des échanges de bonnes pratiques réguliers sur les outils informatiques utiles à la justice.

Conclusion :

En définitive, la progression de la numérisation des systèmes de justice nationaux sera tributaire de la bonne volonté des Etats puisque les actions contraignantes semblent principalement viser la coopération transfrontière en conformité avec les articles 81 (coopération judiciaire en matière civile) et 82 (coopération judiciaire en matière pénale) TFUE. Toutefois, la mise en place d'instruments financiers spécifiques et la réallocation de certaines ressources démontrent l'intérêt et l'enjeu que représente la numérisation de la justice pour l'Union. Cette numérisation, outre faciliter l'accès à la justice tel que prévu par l'article 67 TFUE, contribuera également à renforcer l'Etat de droit dans l'Union.

Références :

- Communication de la Commission européenne du 2 décembre 2020, *Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne : Une panoplie de possibilités*, [COM\(2020\) 710 final](#) et le document de travail l'accompagnant [SWD\(2020\) 540](#).
- Communication de la Commission européenne du 8 juillet 2021, *Tableau de bord 2021 de la justice dans l'UE*, [COM\(2021\) 389 final](#).
- Etude sur l'utilisation des technologies innovantes dans le domaine de la justice (septembre 2020) réalisée par TRASYS International pour la DG Justice de la Commission européenne, [ISBN 978-92-76-21347-5](#).
- Etude sur le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les Etats membres de l'UE (12 mars 2021) réalisée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice pour la Commission européenne, [CEPEJ\(2020\)13rev1 part 1](#) et [CEPEJ\(2020\)13rev1 part 2](#).
- Proposition de règlement relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, [COM\(2020\) 712](#) et [annexes](#).